



Arrêt

**n°179 621 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BROCORENS loco Me D. FESLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux, et le 29 mai 2015, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.

En effet, sa demande a été introduite sur base d'un extrait des registres des actes de mariage établi en date du 30/06/2011 suite jugement du tribunal et mentionnant un mariage célébré en 2005. Il s'agit donc d'un acte tardif.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien matrimonial ne remplissent pas ces conditions ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans sa demande d'asile dd 18/04/2013 Mr [B.] déclare être marié en date du 13/09/1995 avec [O.] et divorcé d'elle en date du 25/05/2003.

Considérant que lors de l'interview avec le CGRA Mr [B.] confirme avoir été marié 2 fois et divorcé de ces 2 femmes. La première épouse = [B.K.], la deuxième épouse = [B.Z.]. Il déclare également qu'il partage toujours une maison avec sa première ex-épouse.

Considérant que Mr [B.] a bien signé sa demande d'asile après avoir pris bonne connaissance de la phrase suivante: "J'ai pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre." Considérant qu'en aucune fois Mr a fait mention d'un mariage avec la requérante, malgré le fait que selon la requérante ils sont mariés depuis 2005 et qu'ils ont toujours vécu ensemble jusqu'à son départ pour la Belgique.

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif ;

Dès lors vu les con traditions entre la demande d'asile/la composition de famille du CGRA et la demande de visa actuelle, le visa est refusé. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que le présent recours soit déclaré irrecevable, dès lors que le Conseil de céans « [...] *n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce qu'il conduit « à soumettre Votre appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage de la requérante et à Vous amener à se prononcer sur cette question »* », se référant notamment à l'arrêt n°39.686 du Conseil de céans.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

2.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont la motivation, rappelle les termes de l'article 27 du Code de droit international privé et observe que « *sa demande a été introduite sur base d'un extrait des registres des actes de mariage établi en date du 30/06/2011 suite jugement du tribunal et mentionnant un mariage célébré en 2005. Il s'agit donc d'un acte tardif.[...]. Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien matrimonial ne remplissent pas ces conditions ;* ». Le Conseil constate que les griefs que la partie requérante formule dans son moyen unique ne contestent pas le refus de reconnaissance de mariage en tant que tel, mais invoquent, en substance, qu'en ce que « *L'acte attaqué ne précise nullement quelles sont les informations en possession de la partie adverse* », l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

Force est, dès lors, de constater que les critiques développées dans le cadre du moyen unique relèvent de la compétence du Conseil de céans, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *[...] de la violation des articles 22 de la Constitution, 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, du principe de bonne administration du principe de motivation adéquate des actes administratifs, de l'article 10, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 12 de la CEDH, de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et la portée du respect de la protection de la vie privée.

Elle reproduit ensuite l'extrait suivant de la décision querellée : « *Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien matrimonial ne remplissent pas ces conditions ; » et argue que cette motivation « [...] ne précise nullement quelles sont les informations en possession de la partie adverse. La partie requérante ne peut donc en prendre connaissance et vérifier leur exactitude ». Elle rappelle alors ensuite la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs.

S'agissant ensuite de la motivation selon laquelle « Considérant qu'e [sic] lors de l'interview avec le CGRA Mr [B.] confirme avoir été marié 2 fois et divorcé de ces 2 femmes. La première épouse = [B.K.], la deuxième épouse = [B.Z.]. Il déclare également qu'il partage toujours une maison avec sa première [sic] ex-épouse », la partie requérante soutient que [K.] et [Z.] sont les enfants de Monsieur [B.] qu'il a eu avec sa première femme, Madame [L.] dont il est divorcé depuis mai 1995, de sorte qu'il s'agit d'une motivation erronée.

Enfin, elle argue que « [...] la requérante n'aperçoit pas en quoi le fait que Monsieur [B.] n'ait pas mentionné leur union lors de son audition devant le CGRA entrainerait automatiquement l'impossibilité pour elle d'obtenir un visa ». Elle soutient ensuite que « Lorsque la partie adverse fait usage de son pouvoir d'appréciation, elle doit motiver en quoi elle estime devoir retenir telle décision plutôt qu'une autre » avant de soutenir que tel n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur les raisons pour lesquelles Monsieur [B.] aurait caché cette information : « Celui-ci, reconnu réfugié, a pu légitimement craindre que la vie ou l'intégrité de son épouse soit compromise et a donc préféré taire l'existence de leur union ».

Elle conclut qu' « En tout état de cause, le rejet de la demande de visa au motif que Monsieur [B.] n'a pas signalé l'existence de leur mariage constitue une violation manifeste des principes de bonne administration et de proportionnalité ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'indiquer de quelle manière l'article 22 de la Constitution, les articles 8 et 12 de la CEDH, les articles 17 et 23 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques et l'article 10 de la Loi, auraient été violés. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris desdites dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a estimé que le document que la requérante avait produit à l'appui de sa demande de visa, en vue d'établir le lien matrimonial avec le dénommé [M.B.K.], reconnu réfugié en Belgique, est un « acte tardif » en ce que s'agit « [...] d'un extrait des registres des actes de mariage établi en date du 30/06/2011 suite jugement du tribunal et mentionnant un mariage célébré en 2005 » et que dès lors, « Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est appliqué [sic] », il « [...] ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien matrimonial ne remplissent pas ces conditions ; [...] ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il est exact que la lecture des mentions, rappelées ci-avant, de l'acte attaqué, ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que, dans les

circonstances de l'espèce, le seul fait que l'acte de mariage produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa soit « tardif » permettait de considérer que celui-ci ne remplissait pas les conditions mises par l'article 27 du Code de droit international privé à sa reconnaissance en Belgique, à savoir celle de « [...] réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il a été établi » et de voir « sa validité [...] établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi [...] ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que convenir qu'en ce que l'acte attaqué postule, en substance, que [...] sa demande a été introduite sur base d'un extrait des registres des actes de mariage établi en date du 30/06/2011 suite jugement du tribunal et mentionnant un mariage célébré en 2005. Il s'agit donc d'un acte tardif. [...] Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien matrimonial ne remplissent pas ces conditions ; », celui-ci repose sur une motivation insuffisante, au regard notamment aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 invoquées en termes de moyen.

4.3. Les observations de la partie défenderesse développées à cet égard en termes de note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Aussi, le Conseil renvoi au point 2 du présent arrêt.

4.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que ce grief du moyen unique est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa , prise le 29 mai 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE